



REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES

A conserver par les familles

Article 1 : Présentation générale

Les services périscolaires, mis en place par la commune de CHAMBORËT, sont des services facultatifs proposés les jours d'école. Ils concernent :

- Le restaurant scolaire (pour l'école de CHAMBORËT)
- La garderie périscolaire (pour tous les enfants du RPI CHAMBORËT / VAULRY de la petite section au CM2)

Le restaurant scolaire permet, au-delà de la fourniture du repas, d'assurer un accueil des enfants durant le temps de la pause méridienne et de garantir une qualité nutritionnelle des repas servis. Outre la nécessité de se nourrir, le temps du repas est un moment de convivialité et d'éducation au cours duquel l'enfant va acquérir son autonomie. Avec l'aide du personnel, il va progressivement apprendre à se servir, à couper sa viande, à goûter à tous les mets, à manger dans le calme.

La garderie municipale offre une prise en charge et un accueil des enfants dans un cadre sécurisé et rassurant. Les enfants se verront proposer une collation, un temps de pause et de liberté encadrés.

Article 2 : Conditions d'admission

Le service de restauration scolaire est ouvert à tous les enfants fréquentant l'école de CHAMBORËT.

Le service de garderie est ouvert à tous les enfants fréquentant les écoles du RPI CHAMBORËT/VAULRY.

Pour être admises, les familles devront **avoir remis un dossier complet d'inscription** dans le délai stipulé.

Article 3 : Inscription des enfants

L'inscription au restaurant scolaire et à la garderie se fait en début d'année scolaire pour l'année suivante. Le dossier sera à rendre pendant la 1^{ère} quinzaine de septembre de chaque année.

Pour les nouveaux arrivants, les inscriptions sont acceptées tout au long de l'année.

L'inscription vaut pour l'intégralité de l'année, elle n'implique pas la fréquentation obligatoire du service.

Toute inscription supplémentaire ou modification doit être effectuée auprès de la Mairie.

Article 4 : Organisation

➤ Restaurant scolaire

- ✓ **Inscription** : Le nombre de repas à préparer chaque jour est conçu en fonction des inscriptions comptabilisées le matin en classe.
- ✓ **Composition** : Le restaurant scolaire fournit des repas élaborés sur place, selon des règles strictes d'hygiène et d'équilibre diététique. Le menu est identique pour les enfants en maternelle et en élémentaire (CP et CE1). Le grammage est adapté à l'âge de l'enfant. La commune développe une démarche de qualité au niveau des produits utilisés. Des aliments biologiques et des produits locaux sont régulièrement introduits dans la composition des repas.
- ✓ **Affichage** : Les menus sont disponibles sur le site internet de la commune. Ils sont également affichés à l'école et au restaurant scolaire. En cas de force majeure, les menus pourront être modifiés de façon à assurer la continuité du service.
- ✓ **Absence de menu de substitution** :
 - **Allergies et intolérances alimentaires** : Pour les enfants présentant des allergies et/ou intolérances alimentaires, il n'est pas possible d'adapter les menus servis à d'éventuelles contre-indications médicales, ni de garantir l'absence d'éléments allergènes dans les repas servis. Pour la sécurité de leur(s) enfant(s), les parents concernés sont donc dans l'obligation d'apporter un panier repas (repas froid ou prêt à être réchauffé).
 - **Convictions personnelles et régime(s) particulier(s)** : aucun menu de substitution ne sera servi.
- ✓ **Traitements médicaux** : La commune informe les familles qu'il n'est pas possible de prendre en compte les traitements médicaux dans le cadre de la restauration scolaire et de la surveillance des enfants.
- ✓ **Matériel** : Les enfants doivent avoir une serviette de table marquée à leurs nom et prénom.

➤ Garderie municipale

- ✓ **Locaux** : Les enfants sont accueillis le matin et le soir dans les locaux de l'école de CHAMBORÊT.
- ✓ **Sécurité** : Les responsables légaux ou tiers autorisés doivent obligatoirement se présenter aux agents de la garderie pour déposer et récupérer l'(les) enfant(s).
- ✓ **Goûter** : La garderie sert un goûter aux enfants entre 16h45 et 17h00. Un retrait des enfants sur ce créneau est déconseillé aux familles car il occasionne une gêne pour le service.
- ✓ **Horaires** : Dès que la prise en charge par le service aura commencé, la facturation s'appliquera. Les familles veilleront à respecter strictement les horaires de fermeture, soit 19h00 le soir. Au-delà, une pénalité de 15 € sera appliquée.
- ✓

Article 5 : Comportement et discipline

Les services périscolaires constituent un temps d'accueil, de détente et de convivialité. Chaque enfant doit pouvoir y évoluer dans un climat de respect, de sécurité et de bienveillance.

Les enfants sont tenus de respecter :

- les autres enfants ;
- les agents communaux et toute personne intervenant dans le service ;
- les locaux, le mobilier, les jeux, le matériel et les équipements mis à leur disposition ;
- les règles d'hygiène et de sécurité ;
- les consignes données par le personnel encadrant.

Chaque enfant doit adopter un comportement calme, poli, respectueux et responsable.

Les violences physiques ou verbales, les comportements mettant en danger sa propre sécurité ou celle d'autrui ainsi que toute attitude portant atteinte au bon fonctionnement du service ne sont pas tolérés.

Les services périscolaires sont organisés afin de faciliter la vie familiale et professionnelle des parents. Ils ne peuvent fonctionner correctement que si chacun respecte les règles de vie collective.

✓ Échelle des mesures disciplinaires

Nature des comportements	Mesures pouvant être prises
<u>Manquements mineurs :</u> - bavardages excessifs ou perturbation du groupe - non-respect ponctuel des consignes ; - déplacements sans autorisation ; - utilisation inadaptée du matériel ; - manque de politesse ; - refus occasionnel d'obéir ; - comportement irrespectueux sans caractère insultant - jeux bruyants ou dangereux malgré les rappels.	Rappel verbal par l'agent encadrant avec explication des règles de vie.
<u>Comportements répétés ou plus sérieux :</u> - répétition des manquements mineurs malgré plusieurs rappels ; - insolence envers un adulte ; - remarques déplacées, provocations ou moqueries répétées ; - insultes envers un autre enfant ; - refus répété d'appliquer les consignes ; - perturbation volontaire du service ; - dégradations légères du matériel ou des locaux - non-respect volontaire des règles de sécurité ; - petits gestes de violence (bousculades, coups sans blessure...).	1er avertissement écrit adressé à la famille. Un entretien pourra être organisé entre la famille et l'élue(e) ou le responsable du service afin de rappeler les obligations découlant du présent règlement.
<u>Comportements graves :</u> - persistance des comportements précédents malgré les avertissements ; - violences physiques volontaires (coups, morsures, griffures, jets d'objets, étranglement, etc.) ; - menaces envers un enfant ou un adulte ; - harcèlement, intimidation ou humiliation répétée ; - insultes graves, propos discriminatoires, racistes, sexistes ou injurieux ; - mise en danger volontaire d'autrui ; - dégradations volontaires importantes ; - fugue ou tentative de quitter les locaux sans	Exclusion temporaire pouvant aller jusqu'à une semaine , après respect de la procédure contradictoire.

autorisation ; - refus mettant en péril la sécurité du groupe ; - tout comportement perturbant gravement le fonctionnement du service.	
<u>Persistance de comportements particulièrement graves</u> malgré les mesures éducatives et disciplinaires mises en œuvre, lorsque la sécurité des autres enfants, des agents ou le bon fonctionnement du service ne peuvent plus être garantis.	Une exclusion définitive pourra être envisagée à titre tout à fait exceptionnel , uniquement lorsque toutes les mesures préventives et disciplinaires auront été mises en œuvre (rappels au règlement, rencontres avec la famille, avertissements, exclusions temporaires...), que celles-ci se seront révélées insuffisantes et que la commune sera en mesure de démontrer que le maintien de l'enfant dans le service est devenu impossible au regard des impératifs de sécurité et de bon fonctionnement. Cette décision sera prise après une procédure contradictoire permettant aux représentants légaux de présenter leurs observations.

L'exclusion définitive d'un enfant constitue une mesure exceptionnelle de dernier recours. Elle ne pourra être prononcée qu'après épuisement des mesures éducatives et disciplinaires prévues au présent règlement, sauf en cas de faits d'une gravité exceptionnelle rendant impossible le maintien immédiat de l'enfant dans le service. La commune devra être en mesure de justifier des démarches entreprises auprès de la famille ainsi que des mesures d'accompagnement mises en œuvre avant toute décision d'exclusion définitive.

✓ **Procédure disciplinaire**

Les sanctions sont prononcées par le **Maire ou l' élu(e) délégué(e) aux affaires scolaires**, après examen des faits.

Avant toute exclusion temporaire ou définitive :

- les faits sont constatés et consignés par les agents du service ;
- les représentants légaux sont informés des faits reprochés ;
- ils sont invités à présenter leurs observations, écrites ou orales, lors d'un entretien ;
- la décision motivée leur est notifiée par écrit.

Les sanctions sont toujours **adaptées à la gravité des faits**, à leur caractère répété ainsi qu'à l'âge de l'enfant.

En cas de comportement présentant un **danger immédiat** pour la sécurité des autres enfants ou des agents, le Maire ou son représentant pourra prendre toute mesure conservatoire nécessaire dans l'attente de la décision définitive.

Article 6 : Responsabilité et assurance

Tout dommage causé par un enfant à un tiers mettra en cause la responsabilité de ses parents. Les parents doivent avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers du fait de leur enfant.

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le personnel de service devra confier l'enfant au SAMU ou aux pompiers afin d'être conduit au centre d'urgence le plus proche.

Lors d'un tel évènement, la commune s'oblige, par le personnel présent sur place, à prévenir le responsable légal de l'enfant dans les meilleurs délais.

Pour cela, les parents s'engagent à prévenir la mairie de tout changement d'adresse ou de téléphone.

Article 7 : Acceptation du règlement

Les parents qui inscrivent leurs enfants aux services périscolaires de la commune de CHAMBORÊT, acceptent de fait le présent règlement.

<i>Ce règlement sera conservé par les familles.</i>
